

PROJET DE LOI

adopté

le 18 novembre 1988

N° 17
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole
à son environnement économique et social.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 4, 75, 76 et 80 (1988-1989).

Article premier.

La présente loi a pour objet d'aider au développement d'exploitations agricoles familiales à responsabilité personnelle ou d'exploitations de forme sociétaire qui mettent en œuvre un projet d'entreprise et qui tendent à procurer à chaque personne active un revenu comparable à celui des autres activités économiques.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'exploitation agricole

Art. 2 A (nouveau).

Le sixième alinéa (4°) du paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« 4° la constitution, la préservation ou l'agrandissement d'exploitations agricoles qui mettent en œuvre un projet d'entreprise dans les conditions fixées à l'article premier de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ; ».

Art. 2 B (nouveau).

Le quatrième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° De contribuer à la constitution, la préservation ou l'agrandissement d'exploitations agricoles qui mettent en œuvre un projet d'entreprise dans les conditions fixées à l'article premier de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. ».

Art. 2.

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Les activités énumérées à l'article 1144 du code rural sont considérées comme agricoles pour la détermination des critères d'affiliation au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et pour les dispositions qui s'y rattachent.

Art. 3.

Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article 2 doit être inscrite à un registre de l'agriculture.

Cette inscription ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 4.

Le *f*) de l'article L. 521-3 du code rural est ainsi rédigé :

« *f*) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix. Dans les mêmes conditions, sont réputés associés coopérateurs les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. ».

Art. 4 *bis* (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts, après les mots : « exploitants agricoles », sont insérés les mots : « ainsi que chacun des associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sans pouvoir excéder trois fois les limites susmentionnées ».

II. — Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 5.

Après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué entre des associés dont les uns mettraient en commun l'ensemble de leurs activités agricoles et les autres une partie seulement de celles-ci.

« Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent pas se livrer à titre individuel à une production pratiquée par le groupement. ».

Art. 5 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est ainsi rédigé :

« L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Elle ne peut réunir plus de dix associés. ».

Art. 6.

I. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les statuts doivent mentionner les noms de ceux des associés qui ont cette qualité. ».

I bis (nouveau). — Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les associés non exploitants peuvent faire apport d'immeubles dont ils sont propriétaires, sous réserve que les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital. ».

II. — Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont

il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du code rural. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut, jusqu'à régularisation de la situation, être gérée durant ce délai par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. ».

Art. 7.

Le 5° de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° a) De l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée ;

« b) Des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs et, le cas échéant, les conjoints de ces personnes ;

« c) Des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée créée à compter du 1^{er} janvier 1989 à l'occasion de l'apport de tout ou partie d'une exploitation individuelle et constituée uniquement entre l'apporteur et un exploitant qui s'installe ainsi que, le cas échéant, entre les membres de leurs familles qui leur sont apparentés dans les conditions fixées au b) ci-dessus sous réserve que l'exploitation agricole à responsabilité limitée réponde aux conditions fixées au 1° de l'article 9 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. ».

Art. 8.

L'article L. 411-11 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-11. — Le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuellement en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues.

« Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima qui sont arrêtés par l'autorité administrative. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Le loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues est évalué en une quantité déterminée de denrées comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative.

« L'autorité administrative détermine les maxima et les minima prévus aux deux alinéas ci-dessus sur proposition de commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale. En cas de carence de ces commissions, l'autorité compétente procède elle-même à cette fixation.

« Ces maxima et ces minima font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les neuf ans. S'ils sont modifiés, le prix des baux en cours ne peut, sous réserve des dispositions figurant au premier alinéa de l'article L. 411-13, être révisé que lors du renouvellement ou, s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le nouveau prix du bail. ».

Art. 9.

Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 411-11 du code rural par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Sauf accord des parties, cette mise en conformité prend effet, soit trois ans après la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du code rural, soit dès le premier jour du mois suivant la publication de cette décision lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis six ans au plus.

Cette mise en conformité tient compte des majorations au titre d'un bâtiment d'habitation lorsque celles-ci étaient déjà individualisées dans le calcul du prix du fermage.

Art. 9 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 411-13 du code rural est ainsi rédigé :

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative prévue par l'arrêté préfectoral eu égard au bien particulier donné à bail peut, au cours de la troisième année de jouissance, et, une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus. ».

Art. 9 *ter* (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 417-11 du code rural est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'indemnisation du bailleur en cas de conversion automatique définie à l'alinéa précédent. ».

Art. 10.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural sont ainsi rédigés :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

« De même, le preneur peut avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant ayant atteint l'âge de la majorité. ».

Art. 11.

L'article L. 412-5 du code rural est ainsi modifié :

I. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut exercer personnellement ce droit, soit pour exploiter lui-même, soit pour faire assurer l'exploitation du fonds par son conjoint participant à l'exploitation ou par un descendant si ce conjoint ou descendant a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole. ».

II. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut aussi subroger dans l'exercice de ce droit son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant majeur ou mineur émancipé qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent. ».

III. — Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative, après avis de la commission départementale des structures, peut autoriser le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le conjoint ou le descendant subrogé, à exercer le droit de préemption lorsqu'il est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie prévue à l'article 188-4 du code rural. L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de réponse, l'agrément est réputé acquis à l'expiration de ce délai. ».

Art. 11 *bis* (nouveau).

L'article 188-1 du code rural est ainsi modifié :

I. — Le paragraphe I est complété par l'alinéa suivant :

« Une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret peut être saisie par le ministre chargé de l'agriculture de toutes questions relatives aux structures agricoles. ».

II. — Le second alinéa du paragraphe II est ainsi rédigé :

« Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis d'une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. ».

III. — Il est ajouté un paragraphe III ainsi rédigé :

« *III.* — Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine la superficie de référence économique qui correspond à l'exploitation de référence mise en œuvre directement par deux personnes dans des conditions normales d'activité et visant à assurer à chacune d'elles un revenu au moins égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette superficie peut être fixée pour chacune des régions naturelles. Des superficies de référence économique distinctes peuvent être prévues pour les cultures spéciales ou pérennes.

« Pour l'application du paragraphe IV de l'article 188-2, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures, détermine pour l'ensemble de la France métropolitaine des équivalences entre la capacité de production des ateliers de production hors sol et la superficie de référence économique. Un arrêté ayant le même objet est pris conjointement pour les départements d'outre-mer par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des départements d'outre-mer. ».

Art. 11 *ter* (nouveau).

L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

I. — Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« I. — Sont soumis à autorisation préalable les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations lorsque l'exploitation qui en résulte dépasse le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures ; ce seuil est au moins égal à la superficie de référence économique. ».

II. — La première phrase du a) du 1° du paragraphe II est ainsi rédigée :

« Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la superficie de référence économique en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié d'exploitation agricole. ».

III. — Le c) du 1° du paragraphe II est ainsi rédigé :

« c) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole et que le seuil fixé au paragraphe I ci-dessus est dépassé par l'ensemble des fonds exploités par les deux conjoints ; ».

IV. — Le 2° du paragraphe II est ainsi rédigé :

« 2° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la superficie de référence économique ;

« b) de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de 70 % de la superficie de référence économique ;

« c) de réduire de plus de 30 % ou de porter à plus de 30 % en moins de cinq ans la réduction de la superficie d'une exploitation agricole ;

« d) de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement sauf s'il est reconstruit ou remplacé. ».

V. — Au 3° du paragraphe II, les mots : « nonobstant les dispositions du I-2° ci-dessus » sont remplacés par les mots : « nonobstant les dispositions du paragraphe I ci-dessus ».

VI. — Le premier alinéa du paragraphe III est ainsi rédigé :

« Aucune autorisation n'est requise et il y a lieu seulement à déclaration dans les cas ci-après : ».

VII. — Au début du 1^o du III, le membre de phrase « Jusqu'à quatre fois la superficie minimum d'installation, » est supprimé.

VIII. — Au c) du 2^o du paragraphe III, les mots : « la limite de superficie ne peut être inférieure à un tiers de la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « la limite de superficie ne peut être inférieure à un cinquième de la surface de référence économique ».

IX. — Au 5^o du paragraphe III, les mots : « n'excède pas la superficie d'installation donnant lieu à l'autorisation prévue au I, 1^o ci-dessus » sont remplacés par les mots : « n'excède pas le seuil prévu au paragraphe I ci-dessus ».

X. — Le paragraphe III est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7^o Lors de la mise en valeur des biens, en cas de décès ou d'incapacité de l'exploitant, par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité.

« Lorsque, dans un département ou dans une région naturelle d'un département, la structure des exploitations agricoles, la situation du marché foncier, le nombre et l'âge des exploitants ne justifient pas dans tous les cas prévus aux paragraphes I et II ci-dessus l'application d'un régime d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté pris après avis de la commission départementale des structures agricoles, décider que, sous réserve le cas échéant qu'elles remplissent des conditions particulières définies par lui en fonction des critères énoncés ci-dessus, certaines des opérations mentionnées aux paragraphes I et II seront soumises seulement au régime de déclaration. ».

XI. — Au premier alinéa du paragraphe IV, les mots : « que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « que pour la fraction de la capacité de ces ateliers qui, compte tenu des équivalences déterminées en application du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 188-1, excède la moitié de la surface de référence économique ».

Art. 11 *quater* (nouveau).

Les articles 188-3 à 188-5-2 du code rural sont ainsi rédigés :

« *Art. 188-3.* — La déclaration ou la demande d'autorisation est adressée au représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation.

« La déclaration prévue au paragraphe III de l'article 188-2 est réputée enregistrée et l'opération correspondante peut-être réalisée si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le représentant de l'Etat dans le département n'a pas avisé le déclarant que l'opération relève du régime d'autorisation prévu aux paragraphes I et II de l'article 188-2 et sera, par suite, soumise par ses soins à la procédure définie à l'article 188-4.

« *Art. 188-4.* — Lorsque la demande d'autorisation ou, le cas échéant, l'opération dont il a avisé le déclarant qu'elle relevait du régime d'autorisation, présente une difficulté sérieuse au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, le représentant de l'Etat dans le département prend l'avis de la commission départementale des structures agricoles.

« Lorsque la commission départementale des structures agricoles est saisie, les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant sa réunion. A leur demande, ils sont entendus par la commission et peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

« Le représentant de l'Etat dans le département se prononce compte tenu des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation.

« Il est tenu notamment :

« 1° d'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2° de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3° de prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

« 4° de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« Il peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

« *Art. 188-5.* — L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 188-3, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la décision l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.

« Toute décision expresse doit être motivée. Elle est notifiée au demandeur ainsi qu'au propriétaire, s'il est distinct du demandeur, et, au preneur en place.

« En cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné.

« *Art. 188-5-1 (nouveau).* — La déclaration ou l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de son enregistrement ou de la notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée.

« *Art. 188-5-2 (nouveau).* — Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication. ».

Art. 11 *quinquies* (nouveau).

La première phrase de l'article 188-9-1 du code rural est ainsi rédigée :

« Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des articles 188-6 à 188-9 se prescrivent par trois ans. ».

Art. 11 *sexies* (nouveau).

Les dispositions des articles 188-2 à 188-5-2 du code rural entrent en vigueur dans chaque département le premier jour du mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du schéma directeur départemental des structures établi en application des paragraphes II et III de l'article 188-1.

Jusqu'à cette date, les règles applicables au contrôle des structures seront, dans chaque département, celles en vigueur dans ce département à la date de publication de la présente loi. A défaut d'arrêté publié avant le 1^{er} juillet 1990 pour l'établissement du schéma directeur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le ministre chargé de l'agriculture établit le schéma directeur du département, après avis de la commission nationale des structures agricoles.

Art. 11 *septies* (nouveau).

Les surfaces minimales d'installation fixées préalablement à la publication de la présente loi continuent à servir de référence pour l'application des dispositions autres que celles relatives au contrôle des structures agricoles qui s'y réfèrent.

Art. 11 *octies* (nouveau).

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L.411-35 du code rural, les mots : « de certains bâtiments » sont supprimés.

Art. 11 *novies* (nouveau).

Pour les élections relatives aux tribunaux paritaires et aux commissions consultatives des baux ruraux, les personnes morales sont électeurs par leur représentant légal.

Art. 11 *decies* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article L. 415-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un quart. ».

Art. 11 *undecies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 416-5 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative peut porter ce coefficient à 1,5 %.».

CHAPITRE II

Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole

Section 1

Le règlement amiable de l'exploitation agricole

Art. 12.

Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitations agricoles, dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

Cette procédure, exclusive de celle prévue par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est applicable à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole au sens de l'article 2 de la présente loi.

Toutefois, les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent soumises à la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée.

Art. 13.

..... Supprimé

Art. 14.

Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

Art. 15.

Le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout enseignement lui permettant d'apprécier la situation économique et financière de l'exploitation agricole et ses perspectives de règlement. A cette fin, il peut également ordonner une expertise.

Art. 16.

Le président du tribunal nomme un conciliateur en lui fixant un délai pour l'accomplissement de sa mission ou rend une ordonnance de rejet.

Le conciliateur auquel sont communiquées les informations obtenues en application de l'article 15 a pour mission de favoriser le règlement de la situation financière de l'exploitation agricole par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

Art. 17.

L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les

immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers, sont suspendus pendant la durée de l'accord.

Le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission.

Art. 18.

Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Section 2

Le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole

Art. 19.

Pour l'application de la section 2 du chapitre II de la présente loi, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant à titre habituel des activités agricoles au sens de l'article 2 de la présente loi.

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est ainsi modifiée et complétée :

I. — Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé » sont remplacés par les mots : « à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé ».

II. — Supprimé

III. — Le début de l'article 5 est ainsi rédigé :

« En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu soit par l'article 37 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, soit par l'article 17 de la loi n° du

relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social... (le reste sans changement) ».

III *bis* (nouveau). — Après le deuxième alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République, ou d'office, prolonger la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées. ».

IV. — Le début de l'article 16 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un commerçant, un artisan ou un agriculteur... (*le reste sans changement*) ».

V. — A la fin du troisième alinéa de l'article 17, les mots : « s'il s'agit d'un artisan » sont remplacés par les mots : « s'il s'agit d'un artisan ou d'un agriculteur ; ».

VI. — Le deuxième alinéa de l'article 20 est ainsi rédigé :

« Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article 5, l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise mentionné à l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée ou, le cas échéant, du rapport d'expertise et du compte rendu mentionnés aux articles 15 et 17 de la loi n° du précitée. ».

VI *bis* (nouveau). — Après le troisième alinéa de l'article 81, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La cession des actifs d'une exploitation agricole a également pour but de permettre la préservation, la création ou l'agrandissement d'une exploitation mettant en œuvre un projet d'entreprise au sens de l'article premier de la loi n° du précitée. ».

VI *ter* (nouveau). — Après le premier alinéa de l'article 82, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout reprenneur dont l'offre aura été recueillie dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables. ».

VII. — *Supprimé*

VIII. — Le début de l'article 114 est ainsi rédigé :

« Le conjoint du débiteur qui était commerçant, artisan ou agriculteur... (le reste sans changement) ».

VIII *bis* (nouveau). — Après le premier alinéa de l'article 143, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le président du tribunal peut décider de prolonger, à la demande du débiteur, du procureur de la République, de l'administrateur ou du juge-commissaire, la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées. ».

IX. — Après la première phrase du premier alinéa de l'article 153, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées. ».

X. — Avant le dernier alinéa de l'article 154, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de liquidation judiciaire d'un agriculteur, le tribunal peut, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur, lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale. ».

X *bis* (nouveau). — L'article 173 est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les jugements par lesquels le tribunal statue sur la reprise, l'attribution ou la cession du bail rural. ».

XI. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 185 est ainsi rédigé :

« 1° aux personnes physiques exerçant la profession de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur ; ».

XII. — Dans la première phrase de l'article 186, les mots : « entreprise commerciale ou artisanale » sont remplacés par les mots : « entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ».

XII *bis* (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 187, les mots : « de toute personne physique commerçante ou de tout artisan » sont remplacés par les mots : « de toute personne physique commerçante, de tout agriculteur ou de tout artisan ».

XIII. — Le deuxième alinéa (1) de l'article 189 est ainsi rédigé :

« 1. Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ; ».

XIV. — A l'article 192, les mots : « toute entreprise commerciale, artisanale » sont remplacés par les mots : « toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ».

XV. — Le deuxième alinéa (1) de l'article 196 est ainsi rédigé :

« 1. à tout commerçant, artisan ou agriculteur ; ».

XV *bis* (nouveau). — Le cinquième alinéa (4) de l'article 197 est complété *in fine* par les mots : « lorsque la loi en fait l'obligation. ».

XVI. — Au début du deuxième alinéa (1) de l'article 203, les mots : « Tout commerçant, tout artisan » sont remplacés par les mots : « tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur ».

XVII. — Au début du troisième alinéa (2) de l'article 203, les mots : « Tout commerçant, tout artisan » sont remplacés par les mots : « tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur ou ».

XVIII. — Au quatrième alinéa (3) de l'article 204, les mots : « activité commerciale ou artisanale » sont remplacés par les mots : « activité commerciale, artisanale ou agricole ».

XIX (nouveau). — L'article 242 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, les mesures d'application prévues aux articles 2, 22, 24, 70, 72, 103 et 123 sont fixées par des délibérations de l'assemblée territoriale compétente. ».

Art. 19 *bis* (nouveau).

L'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est ainsi rédigé :

« Art. 49. — La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« En Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, sont applicables les dispositions de la présente loi en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires. Les autres dispositions de cette loi ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être modifiés ou abrogés par délibération des assemblées territoriales compétentes. ».

Art. 20.

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail, les mots : « ou d'artisan ou de personne » sont remplacés par les mots : « , d'artisan, d'agriculteur ou de personne ».

Art. 21.

A l'article 403 du code pénal, les mots : « de commerçant ou d'artisan » sont remplacés par les mots : « de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur ».

Art. 21 *bis* (nouveau).

Le paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les biens compris dans un plan de cession totale ou partielle d'une entreprise arrêté conformément aux articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. ».

CHAPITRE III

Dispositions sociales

Art. 22 A (nouveau).

Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1143-1 du code rural, après les mots : « sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, », sont insérés les mots : « à l'exception des prestations familiales, ».

Art. 22.

L'article 1003-7-1 du code rural est ainsi modifié :

I. — Le quatrième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la coexploitation ou la société. Toutefois, cette superficie est, dans la limite de 20 %, réduite par décret lorsque des époux dirigent, seuls ou avec d'autres personnes, l'exploitation ou l'entreprise. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes déjà affiliées à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. ».

II. — Au paragraphe VI, les mots : « non affiliées au régime des non salariés agricoles et » sont supprimés.

Art. 22 *bis* (nouveau).

La cotisation due au titre d'un régime obligatoire de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles est composée d'une cotisation proportionnelle et d'une cotisation forfaitaire.

La cotisation proportionnelle appelée à compter de 1991 est assise sur les revenus agricoles perçus l'année précédente.

La cotisation forfaitaire est déterminée par décret.

Le mode de calcul défini aux alinéas précédents peut, à titre expérimental, être appliqué par les départements qui en feront la demande pour les revenus perçus en 1989.

Art. 23.

I. — L'article 1065 du code rural est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 1065. — L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est répartie en parts égales entre les associés exploitants sauf si les statuts de cette société prévoient que les intéressés participent aux bénéfices selon des proportions différentes. Dans ce cas, l'assiette est répartie selon ces proportions. ».

II. (*nouveau*) — L'article 1142-15 du même code est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une entreprise agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065. ».

Art. 24.

I. — Après le cinquième alinéa de l'article 1106-6 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065. ».

II. — (*nouveau*) — A l'article 1106-25 du même code, après la référence : « 1106-6 », sont insérés les mots : « , à l'exception du sixième alinéa ».

Art. 25.

Après le quatrième alinéa de l'article 1123 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette des cotisations mentionnées au a) et au b) dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065. ».

Art. 26.

A l'article 1121 et à l'article 1142-5 du code rural, la troisième phrase du troisième alinéa (2°) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce montant peut être majoré pour les époux coexploitants ou pour les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. Un décret fixe les conditions de majoration de ce montant. ».

Art. 27.

I. — L'article 1038 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 1038.* — Les caisses de mutualité sociale agricole servent aux assurés mentionnés à l'article 1024 et à leurs ayants droit en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de veuvage et de décès, les prestations prévues par le code de la sécurité sociale. A cet effet, sont applicables au régime des assurances sociales agricoles :

« 1° les dispositions suivantes du livre II du code de la sécurité sociale : articles L.311-5, L.311-9, L.311-10, chapitres 3, 4 et 5 du titre I, titre II à l'exception de l'article L. 321-3 et du chapitre 5, titres III et IV, titre V à l'exception du chapitre 7, titre VI, titre VII à l'exception du chapitre 3, article L. 383-1 ;

« 2° le titre VIII du livre IV du code de la sécurité sociale à l'exclusion des articles L.482-1 à L.482-4.

« Pour l'application de ces dispositions, les caisses de mutualité sociale agricole sont substituées aux caisses primaires d'assurance maladie, aux caisses régionales d'assurance maladie et à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. ».

II. — Les articles 1038-2 à 1046, les premier, cinquième et dernier alinéas de l'article 1047 du code rural, le paragraphe II de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962) et l'article 38 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social sont abrogés.

Art. 28.

I. — Le sixième alinéa de l'article 1106-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Elles sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 1106-1 ainsi qu'aux époux coexploitants et associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole. ».

II. — Le huitième alinéa de l'article 1234-3 du même code est ainsi rédigé :

« L'assurance garantit également le versement de pensions d'invalidité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 1106-1 ainsi qu'aux époux coexploitants et aux associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail. ».

Art. 29.

I. — Le 7° de l'article 1144 du code rural est ainsi complété :

« ...ainsi que les salariés de toute société ou groupement créé, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital ; ».

II. — Le même article est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. ».

III. — Aux articles 1004 et 1024 du code rural, les mots : « alinéas 1° à 7°, 9° et 10° » sont remplacés par les mots : « alinéas 1° à 7°, 9° à 11° ».

Art. 30.

La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est ainsi modifiée :

I. — *Supprimé*

II. — Le septième alinéa de l'article 11 est abrogé.

III. — L'article 12 est ainsi rédigé :

« Art. 12. — Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du code rural et après avis de la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-1 du code rural, l'intéressé peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service

des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret. ».

Art. 31.

L'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les sociétés tenues, en application de l'article 1125 du code rural, au versement d'une cotisation d'assurance vieillesse au régime des personnes non salariées des professions agricoles. ».

Art. 32.

I. — Les articles L. 212-5, à l'exception des trois premiers alinéas, L. 212-8 à L. 212-8-5 et L. 212-9 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

Sont réputées signées à la date de publication de la présente loi les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions du code du travail ci-dessus énumérées.

Le Gouvernement procédera par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation des dispositions énumérées au premier alinéa ci-dessus dans le livre VII, titre premier, chapitre II du code rural, en y apportant les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

II. — La première phrase du quatrième alinéa de l'article 992 du code rural est ainsi rédigée :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération. ».

III. — L'article 992-1 du code rural est abrogé.

IV. — L'article 996 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 996. — Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective de travail :

« 1° résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

« 2° pour cause d'inventaire ;

« 3° à l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels ;

« 4° pour cause de fête locale ou coutumière. ».

V. — L'article 997 du code rural est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa sont insérées les dispositions suivantes :

« Une convention ou un accord collectif étendus peuvent prévoir la possibilité de donner le repos hebdomadaire suivant l'une des modalités prévues aux troisième (a) et quatrième (b) alinéas ci-dessus dans les exploitations de polyculture associées à des activités d'élevage exercées à titre principal qui n'emploient qu'un salarié polyvalent.

« En outre, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement lorsque le travail est organisé de façon continue :

« a) pour des raisons techniques,

« b) pour des raisons économiques à condition qu'une convention ou un accord collectif étendu ait prévu une telle organisation. ».

2° Au treizième alinéa, les mots : « la dérogation prévue au troisième alinéa », sont remplacés par les mots : « la dérogation prévue au dixième alinéa ».

3° Le quinzième alinéa est abrogé.

4° Le dernier alinéa est complété par les phrases suivantes :

« Il détermine en particulier les cas dans lesquels l'employeur est admis de plein droit à donner le repos hebdomadaire suivant l'une des modalités définies aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas. Dans les autres cas, l'employeur qui désirera faire usage de l'une de ces dérogations devra en faire la demande au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. ».

Art. 33.

I. — L'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, dans son texte annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conven-

tionnelle est applicable, à compter du 1^{er} janvier 1989, aux salariés mentionnés à l'article 1144, alinéas 1^o à 7^o, 9^o et 10^o, du code rural.

Toutefois, et pendant un délai de deux ans à compter de la même date, les stipulations de l'article 7 de l'accord susmentionné ne s'appliqueront qu'aux salariés qui ne bénéficient pas, en cas de maladie ou d'accident, d'une garantie de salaire ou d'une indemnisation complémentaire aux prestations versées par la mutualité sociale agricole.

II. — L'article 6 de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 précitée est applicable aux salariés mentionnés au paragraphe I du présent article.

Art. 34.

I. — L'article 986 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 986.* — Le ou les règlements mentionnés à l'article 985 doivent contenir, à l'exclusion de toute autre disposition, des dispositions concernant :

« *a)* à défaut de convention collective, les périodes de grands travaux prévues à l'article L. 223-7-1 du code du travail ;

« *b)* les conditions de logement des salariés agricoles ;

« *c)* l'emploi des jeunes, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant. ».

II. — Les articles L. 122-5 et L. 122-6 du code du travail sont ainsi modifiés :

a) à la fin de la première phrase de l'article L. 122-5, les mots : « soit du règlement de travail en agriculture prévu aux articles 983 à 991 du code rural » sont supprimés ;

b) dans la seconde phrase de l'article L. 122-5, les mots : « ou de règlement de travail » sont supprimés ;

c) au dernier alinéa de l'article L. 122-6, les mots : « de règlement de travail en agriculture » sont supprimés.

Art. 35.

I. — Il est ajouté au code du travail un article L. 125-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-4.* — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144, alinéas 1^o à 7^o, 9^o et 10^o, du code rural. ».

II. — Il est ajouté au code du travail un article L. 224-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-6.* — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salariées mentionnées à l'article 1144, alinéas 1° à 7°, 9° et 10°, du code rural. ».

Art. 35 bis (nouveau).

Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes habilités à gérer l'assurance-maladie des exploitants agricoles sont autorisés à communiquer annuellement au représentant de l'Etat dans le département, les renseignements qu'ils détiennent, pour les besoins du contrôle des conditions d'attribution des aides à caractère économique.

Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions dans lesquelles s'effectue cette communication.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 36 A (nouveau).

Le propriétaire d'un fonds sur lequel vivent des lapins est responsable des dommages causés par ceux-ci aux cultures avoisinantes, sauf s'il apporte la preuve que les lapins ne sont pas en nombre excessif, qu'il a pris toutes les précautions pour en limiter la multiplication par l'organisation de battues de destruction et qu'il a veillé à l'entretien des clôtures interdisant l'accès des terrains agricoles avoisinants.

Art. 36 B (nouveau).

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : ».

Art. 36.

En cas de retrait de production des terres arables dans les conditions prévues par le titre 01 du règlement (C.E.E.) du Conseil des Communautés européennes, n° 797-85 du 12 mars 1985 modifié, les droits et obligations résultant de l'application du livre VII du code rural sont appréciés, pendant la durée du retrait, comme si ces terres restaient affectées aux productions agricoles pratiquées l'année précédant ce retrait.

Le preneur qui procède à un retrait de production de terres arables et qui en assure l'entretien minimum prévu par le règlement du 12 mars 1985 précité est réputé en assurer l'exploitation prévue par le livre IV nouveau du code rural.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date d'effet de chaque retrait.

Art. 37.

Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« III. — La qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ne peut, sous quelque formulation que ce soit, être attribuée qu'aux produits agricoles transformés ou non, répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par les cahiers des charges homologués par arrêté interministériel. ».

Art. 37 bis (nouveau).

Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation d'examens analytique et organoleptique, les organismes agréés à cet effet par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie, pour la dégustation des vins à appellation d'origine, sont habilités, à compter du 1^{er} janvier 1989, à prélever sur les producteurs desdits vins des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés.

Le montant de ces cotisations, qui ne pourront excéder cinq francs par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine, est exigible lors du dépôt de la demande d'agrément des vins prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 38.

L'article 4 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« — les agents du service de la protection des végétaux au ministère de l'agriculture. ».

Art. 38 *bis* (nouveau).

La loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est ainsi modifiée et complétée :

I. — L'article 28-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28-1.* — Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole homologué ou d'une certification de conformité à des spécifications de type normatif.

« *Art. 28-1-1.* — Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité.

« Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

« Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature. Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté ministériel.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« *Art. 28-1-2.* — La certification atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon les cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement.

« La certification est délivrée par des organismes agréés et indépendants, distincts du producteur, du fabricant, du vendeur et de l'importateur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les organismes certificateurs sont agréés et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont la certification atteste le respect. ».

II. — L'article 28-2 est ainsi rédigé :

« *Art. 28-2* — Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, quiconque aura :

« *a*) utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole ou une certification ;

« *b*) délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« *c*) assuré une certification sans satisfaire aux conditions prévues à l'article 28-1-2 ;

« *d*) utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole ou d'une certification ;

« *e*) faire croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole ou d'une certification est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 précitée concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas précédents ainsi qu'à celles des articles 28-1-1 et 28-1-2 de la présente loi et des textes pris pour leur application. ».

III. — Au début de l'article 28-3, les mots : « Les labels agricoles », sont remplacés par les mots : « Les labels agricoles et les certificats définis à l'article 28-1-2 ».

Art. 39.

La loi du 16 avril 1897 relative à la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, le quatrième alinéa (3^o) de l'article premier de la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers et les articles 9 et 22 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux sont abrogés.

Art. 40.

L'article 6 et le chapitre 2 de la présente loi, à l'exception de l'article 20, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1988

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.